

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 34

22 août 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2007
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2007

200	Loi concernant Le Club de Golf Knowlton inc.	3499
202	Loi concernant un immeuble du cadastre du canton de Letellier	3503
203	Loi concernant la Ville de Sorel-Tracy	3507

Règlements et autres actes

627-2007	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Exercice de la profession en société	3511
628-2007	Code des professions — Agronomes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des agronomes	3515
629-2007	Code des professions — Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes	3516
630-2007	Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire	3518
631-2007	Code des professions — Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Médecins vétérinaires — Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires	3519
632-2007	Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes	3521
633-2007	Code des professions — Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Code de déontologie	3523
634-2007	Pharmacie, Loi sur la... — Techniciens ambulanciers — Fourniture de médicaments par un établissement	3530
639-2007	Révision de la situation d'un enfant	3531
640-2007	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux — Règlement 1 (Mod.) — Règlement 2 (Mod.)	3533

Projets de règlement

Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes		3535
---	--	------

Décrets administratifs

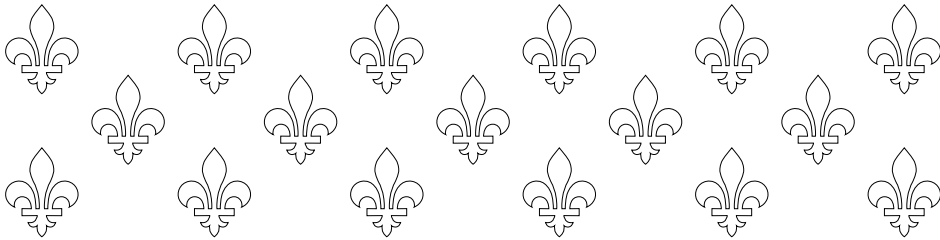
584-2007	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2006-2007 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration	3537
585-2007	Réduction de la prime payable à l'Autorité des marchés financiers par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins	3537
588-2007	Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008	3538
589-2007	Approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2007-2008	3538

590-2007	Approbation de l'Entente concernant l'échange de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada	3539
591-2007	Nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes de la Société générale de financement du Québec	3539
592-2007	Nomination d'un vérificateur externe des livres et comptes d'Investissement Québec	3540
593-2007	Nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec	3540
594-2007	Modifications à la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État	3540
596-2007	Nomination de neuf membres de la Commission des services juridiques	3541
597-2007	Approbation de l'Entente concernant une modification de l'« Entente visant la modification de la Partie VII de l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada »	3542
598-2007	Utilisation à des fins autres que l'agriculture, de lots ou parties de lots situés en zone agricole pour le parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu	3543
599-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi	3545
600-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Saguenay pour le projet d'aménagement d'un port d'escale pour les bateaux de croisière au quai Agésilas-Lepage, sur le territoire de l'arrondissement de La Baie de la Ville de Saguenay	3550
601-2007	Autorisation à la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées de louer une école à la Gendarmerie royale du Canada	3552
602-2007	Versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2007-2008	3552
603-2007	Modifications au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2006 au 31 mai 2011	3553
605-2007	Nomination de sept membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	3553
606-2007	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	3555
607-2007	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	3556
608-2007	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	3557
609-2007	Nomination de six membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	3557
610-2007	Versement d'une subvention au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada	3559
611-2007	Versement d'une subvention à la Ville de Saguenay pour l'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales	3560
612-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 185 et 232, et de la rue Adjutor-Ouellet, situées sur le territoire de la Ville de Cabano (D 2007 68015)	3560
613-2007	Versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009	3561
615-2007	Renouvellement du mandat de M ^e Jean Giroux comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec	3562
616-2007	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés	3563

617-2007	Ententes en 2007-2008 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse	3564
619-2007	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	3566

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2007, dans des municipalités du Québec	3567
--	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 200

(Privé)

Loi concernant Le Club de Golf Knowlton inc.

Présenté le 10 mai 2007

Principe adopté le 21 juin 2007

Adopté le 21 juin 2007

Sanctionné le 21 juin 2007

**Éditeur officiel du Québec
2007**

Projet de loi n^o 200

(Privé)

LOI CONCERNANT LE CLUB DE GOLF KNOWLTON INC.

ATTENDU que Le Club de Golf Knowlton inc. a été constitué en corporation le 20 décembre 1920 par lettres patentes émises en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, sous la dénomination sociale de Knowlton Golf Club et que la compagnie a changé sa dénomination sociale pour celle de Le Club de Golf Knowlton inc. et sa version anglaise The Knowlton Golf Club inc. par le dépôt du règlement pertinent auprès de l'inspecteur général des institutions financières et que des lettres patentes supplémentaires modifiant son capital-actions lui ont été délivrées le 13 septembre 1977;

Que son capital-actions autorisé est constitué de 1000 actions ordinaires sans valeur au pair;

Qu'en date du 30 novembre 2006, la date de la fin de son dernier exercice financier, 772 actions ordinaires étaient émises et en circulation;

Que ses fins principales consistent en l'opération d'un club de golf à des fins purement sociales et sportives;

Que sa manière d'exercer ses activités et les buts poursuivis jusqu'à maintenant sont ceux d'une personne morale sans but lucratif;

Qu'il lui paraît nécessaire de se continuer en une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Qu'un avis faisant état de son intention d'ainsi se continuer a été transmis à tous les actionnaires inscrits au registre;

Qu'elle a au surplus, et afin de rejoindre les actionnaires introuvables, fait publier dans le journal local un avis de son intention;

Que la Loi sur les compagnies ne lui permet pas de se continuer sous la partie III de cette loi;

Qu'il est opportun qu'elle soit autorisée à demander sa continuation sous la partie III de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Club de Golf Knowlton inc. est autorisé à demander des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) en vertu de l'article 221 de cette loi.

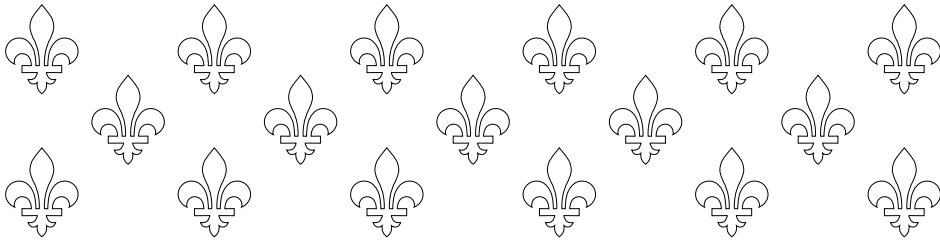
2. À la date des lettres patentes éventuellement émises :

a) le capital-actions autorisé de cette compagnie de même que toutes les actions émises, y compris les 772 actions ordinaires qui sont émises et en circulation en date du 30 novembre 2006, seront annulées ;

b) les détenteurs des 772 actions ordinaires émises et en circulation deviendront membres de la personne morale ;

c) les montants versés sur ces actions deviendront une créance de leurs détenteurs contre la personne morale, remboursable lors de la liquidation ou de la dissolution de la personne morale immédiatement après le paiement des autres créanciers.

3. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 202

(Privé)

Loi concernant un immeuble du cadastre du canton de Letellier

Présenté le 15 mai 2007

Principe adopté le 21 juin 2007

Adopté le 21 juin 2007

Sanctionné le 21 juin 2007

**Éditeur officiel du Québec
2007**

Projet de loi n^o 202

(Privé)

LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE DU CADASTRE DU CANTON DE LETELLIER

ATTENDU que le 4 mars 2005, la Ville de Sept-Îles a fait vendre en justice le lot 2 828 865 du cadastre du Québec et s'est portée adjudicataire pour le montant des taxes impayées, et ce, à la suite d'une saisie débutée avant la rénovation cadastrale sur l'ancien lot 43A-2 du rang 1, village des Sept-Îles, canton de Letellier, circonscription foncière de Sept-Îles ;

Que l'arpenteur-géomètre chargé de la rénovation cadastrale a indûment regroupé deux lots soit les lots 43A-2 et 43A-1, tous deux du rang 1, village des Sept-Îles, canton de Letellier, circonscription foncière de Sept-Îles afin de constituer le lot rénové 2 828 865 et que cette erreur a été corrigée postérieurement à la vente en justice soit le 16 mars 2006 ;

Que cette correction n'a aucun effet rétroactif et que l'erreur émanant de la réforme cadastrale a entaché de nullité la vente en justice ;

Qu'il y a lieu de valider la vente en justice survenue le 4 mars 2005, de confirmer le titre de propriété de la Ville de Sept-Îles sur l'immeuble visé par la vente en justice soit le lot 43A-2 et de rendre nuls les effets de cette vente sur le lot 43A-1 indûment regroupé ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La vente en justice qui a eu lieu le 4 mars 2005 sur le lot 2 828 865 du cadastre du Québec, telle que publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles sous le numéro 12 126 523, est déclarée valide et ne peut être contestée ou annulée pour quelque irrégularité ou illégalité que ce soit.

2. Le titre de propriété de la Ville de Sept-Îles sur le lot 2 828 865 du cadastre du Québec, correspondant à l'ancien lot 43A-2 du rang 1, village des Sept-Îles, canton de Letellier, circonscription foncière de Sept-Îles, faisant suite à ladite vente en justice est confirmé.

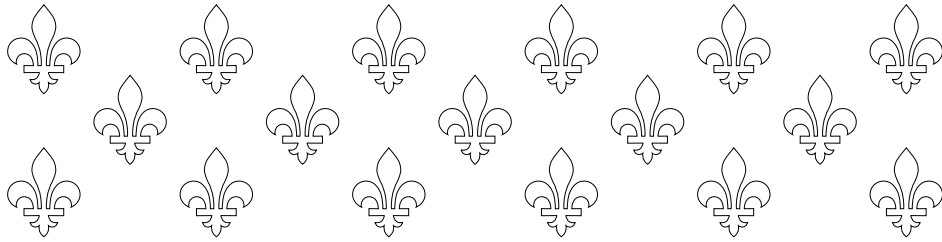
3. Les effets de la vente en justice sur le lot 43A-1 du rang 1, village des Sept-Îles, canton de Letellier, circonscription foncière de Sept-Îles, correspondant au lot 3 683 534 du cadastre du Québec, sont déclarés nuls et les inscriptions au registre foncier relatives à cette vente sur ce lot sont déclarées invalides, sont réputées n'avoir jamais été inscrites et n'affectent en

rien les droits de tout titulaire de droit réel à l'égard du lot 3 683 534, notamment de la Compagnie de chemin de fer du Littoral Nord de Québec et du Labrador inc./Quebec North Shore and Labrador Railway Company Inc.

4. La publicité de la présente loi se fait par la présentation d'une copie conforme au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles et son inscription sur les lots 2 828 865 et 3 683 534 du cadastre du Québec.

5. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 11 septembre 2006.

6. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 203

(Privé)

Loi concernant la Ville de Sorel-Tracy

Présenté le 15 mai 2007

Principe adopté le 21 juin 2007

Adopté le 21 juin 2007

Sanctionné le 21 juin 2007

**Éditeur officiel du Québec
2007**

Projet de loi n° 203

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SOREL-TRACY

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Sorel-Tracy que certains pouvoirs lui soient octroyés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Sorel-Tracy est autorisée à accorder à 9145-2011 Québec inc. une remise totale ou partielle des taxes et des autres redevances municipales ainsi que des intérêts sur celles-ci, échus ou à échoir, relativement à l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 2 933 776 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et aux immeubles y érigés, situés au 1640, route Marie-Victorin, à Sorel-Tracy.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard de toute pénalité ajoutée, le cas échéant, en vertu de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), au montant des taxes municipales exigibles qui y sont visées.

Les premier et deuxième alinéas cessent de s'appliquer le 21 juin 2009.

2. L'article 1 s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) et l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

3. La Ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions, prolonger le délai prévu à l'article 1.

4. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2007.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 627-2007, 7 août 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec peut adopter un règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit alors, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, les modalités et, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite à l'Ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 du Code des professions, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu des articles 90 ou 91, des paragraphes *d*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *n* ou *o* de l'article 94 de ce

code est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 de ce code qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Bureau d'un ordre en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé, avec modifications, le Chapitre II de ce règlement, comportant les articles 12 à 14, et, sans modification, le paragraphe 6^o de l'article 5 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un arpenteur-géomètre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens

du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), seul ou avec un ou des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions.

2. Un arpenteur-géomètre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1 si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° plus de la moitié des droits de vote rattachés aux actions de la société par actions, au statut d'associé ou aux parts sociales de la société en nom collectif à responsabilité limitée est détenue par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) un ou des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou des personnes régies par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires ;

b) une société par actions dont au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenues par une ou des personnes visées au sous-paragraphe *a* ;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe *a* ;

2° les membres du conseil d'administration de la société par actions ou les associés ou administrateurs d'une société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°. Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société professionnelle, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée de personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°.

L'arpenteur-géomètre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

3. Un arpenteur-géomètre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1 qui se présente exclusivement comme une société d'arpenteurs-géomètres si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° plus de la moitié des droits de vote rattachés aux actions de la société par actions, au statut d'associé ou aux parts sociales de la société en nom collectif à responsabilité limitée est détenue par les personnes ou patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) un ou des arpenteurs-géomètres ;

b) une société par actions dont au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenues par un ou des arpenteurs-géomètres exerçant, dans tous les cas, leurs activités professionnelles au sein de la société ;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des arpenteurs-géomètres exerçant, dans tous les cas, leurs activités professionnelles au sein de la société ;

2° les membres du conseil d'administration de la société par actions ou les associés ou administrateurs de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des arpenteurs-géomètres exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société. Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée d'arpenteurs-géomètres ;

3° le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est associé ou actionnaire avec droit de vote et arpenteur-géomètre.

L'arpenteur-géomètre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

4. Si l'une des personnes visées à l'article 1 est radiée pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, elle ne peut pendant la période de radiation ou de révocation détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Elle ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

5. L'arpenteur-géomètre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il remplit les conditions suivantes auprès de l'Ordre :

1° il lui fournit une confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme au chapitre II ;

2° il lui fournit, dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, une confirmation écrite donnée par l'autorité compétente attestant l'existence de la société ;

3° il lui fournit, le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° il lui fournit une confirmation écrite attestant que la société maintient un établissement au Québec;

5° il lui fournit une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 16 ou d'une copie de tel document;

6° il a acquitté les frais fixés à 150,00 \$.

6. En outre, l'arpenteur-géomètre transmet à l'Ordre une déclaration sous serment, dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom de la société ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles l'arpenteur-géomètre exerce ses activités professionnelles et le matricule que leur a décerné l'autorité compétente;

2° la forme juridique de la société;

3° l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec;

4° les activités professionnelles exercées par l'arpenteur-géomètre au sein de la société;

5° le nom, l'adresse domiciliaire de l'arpenteur-géomètre et son statut au sein de la société;

6° dans le cas où l'arpenteur-géomètre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, le nom et l'adresse domiciliaire des administrateurs de cette société et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent;

7° dans le cas où l'arpenteur-géomètre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, le nom et l'adresse domiciliaire de tous les associés domiciliés au Québec et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse domiciliaire des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec, ainsi que l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent;

8° une confirmation écrite donnée par l'arpenteur-géomètre attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement;

9° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

7. Un répondant peut, au nom des arpenteurs-géomètres exerçant leurs activités professionnelles au sein d'une même société, remplir les conditions prévues aux articles 5 et 6, lorsque cette société comporte plus d'un arpenteur-géomètre. Le répondant est alors mandaté par ces arpenteurs-géomètres pour répondre aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les arpenteurs-géomètres sont tenus de transmettre.

Lorsqu'il s'agit d'une société visée à l'article 3, un répondant doit être désigné.

Le répondant doit être un arpenteur-géomètre et être soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

À l'exception des paragraphes 4° et 5° de l'article 6, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

8. L'arpenteur-géomètre est dispensé de satisfaire aux conditions prévues aux articles 5 et 6 si un arpenteur-géomètre ou un répondant de la société à laquelle il se joint les a déjà satisfaites auprès de l'Ordre.

9. Les documents mentionnés aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 5 ainsi que la déclaration visée à l'article 6 doivent être mis à jour annuellement par l'arpenteur-géomètre ou le répondant de la société au plus tard le 31 mars de chaque année.

10. L'arpenteur-géomètre cesse immédiatement d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 du Code des professions.

11. L'arpenteur-géomètre ou le répondant de la société doit aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre de l'annulation de la garantie d'assurance visée au chapitre II, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités

ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues aux articles 2 ou 3.

CHAPITRE II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

12. L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à les exercer conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les arpenteurs-géomètres dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

13. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir l'arpenteur-géomètre conformément au Règlement sur l'assurance-responsabilité de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec approuvé par le décret numéro 255-84 du 1^{er} février 1984, ou de tout autre montant souscrit par l'arpenteur-géomètre s'il est plus élevé, et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par l'arpenteur-géomètre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société ;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3° l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée au cours des cinq ans qui suivent la date où l'un des arpenteurs-géomètres exerçant ses activités professionnelles au sein de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par

l'arpenteur-géomètre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société ;

4° l'engagement à l'effet que la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre sujet à une limite du même montant pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois ;

5° dans le cas où l'arpenteur-géomètre exerce seul ses activités professionnelles au sein d'une société par actions dont il est l'unique actionnaire et n'ayant à son emploi aucun autre arpenteur-géomètre, l'engagement à l'effet que la garantie soit d'au moins 500 000 \$ par sinistre sujet à une limite du même montant pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois ;

6° l'engagement par l'assureur ou la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier, ou ne pas renouveler le contrat d'assurance ou de cautionnement ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article.

14. Un cautionnement obtenu en vertu de la présente section doit être conclu auprès d'une banque, caisse, société de fiducie ou compagnie d'assurance qui s'engage à fournir la garantie prévue à l'article 13, renonçant aux bénéfices de division et de discussion ; elle doit de plus être domiciliée au Canada et maintenir au Québec des biens suffisants pour répondre à la garantie requise.

CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

15. Lorsque qu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée, l'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein de la société doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

16. Les documents pour lesquels l'arpenteur-géomètre obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 5° de l'article 5 sont les suivants :

1° si l'arpenteur-géomètre exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société ;

b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;

c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;

g) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

h) le nom des principaux dirigeants de la société ainsi que leur adresse domiciliaire;

2° si l'arpenteur-géomètre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée:

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société;

e) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire.

CHAPITRE IV DÉSIGNATIONS

17. Outre l'obligation imposée à l'article 187.13 du Code des professions, l'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée est autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ».

L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions est également autorisé à inscrire une telle expression, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, ou à utiliser un tel sigle.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48463

Gouvernement du Québec

Décret 628-2007, 7 août 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des agronomes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des agronomes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen puis est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté le Règlement sur les activités visées à l'article 24 de la Loi sur les agronomes qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des agronomes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des agronomes, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des agronomes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. h)

1. Peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 24 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12) :

1° l'étudiant ayant accumulé 60 crédits et inscrit à temps plein à un programme menant à un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ;

2° le candidat à l'exercice de la profession qui a rempli les formalités d'inscription à l'examen d'admission prévues à la section III du Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome (R.R.Q., 1981, c. A-12, r.1), jusqu'à la réussite de cet examen, pendant au plus un an suivant son inscription à l'examen d'admission ;

3° le candidat à l'exercice de la profession qui a réussi l'examen d'admission conformément au Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome s'il a été assermenté et s'est conformé au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes, approuvé par l'Office des professions du Québec le 6 février 2002, jusqu'à son inscription au tableau de l'Ordre, pendant au plus trois mois suivant son assermentation.

2. Les activités professionnelles exercées par une personne visée aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 le sont sous la surveillance d'un agronome qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il est inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans ;

2° il n'a fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité prononcée par le comité de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions ni ne s'est vu imposer un cours ou un stage de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou une radiation par le Bureau en application d'une disposition du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), au cours des cinq dernières années.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48464

Gouvernement du Québec

Décret 629-2007, 7 août 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes, approuvé par le décret numéro 516-2004 du 2 juin 2004;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. L'article 3 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes est remplacé par le suivant:

«**3.** Un étudiant inscrit à un programme d'études en ergothérapie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ergothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un superviseur clinique membre de l'Ordre et qu'il remplit l'une des conditions suivantes:

1° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Québec;

3° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48465

* Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes, approuvé par le décret numéro 516-2004 du 2 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2660), n'a jamais été modifié

Gouvernement du Québec

Décret 630-2007, 7 août 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières ou les infirmiers celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par une infirmière ou un infirmier auxiliaire.

2. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut exercer les activités professionnelles suivantes :

1° prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur lorsque les paramètres de ce ventilateur sont réglés;

2° ouvrir un dispositif intégré dans le circuit ventilatoire en vue d'administrer un aérosol-doseur;

3° ventiler avec un réanimateur manuel autogonflable relié ou non à une source d'oxygène;

4° réinstaller, en situation d'urgence, la canule trachéale en cas de décanulation lorsqu'un professionnel habilité n'est pas disponible en vue d'une intervention immédiate.

3. Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1° elle ou il est titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec suivant laquelle :

a) elle ou il a réussi une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 7 heures organisée par l'Ordre en application du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et qui porte sur les aspects suivants :

- i. l'anatomie du système respiratoire ;
 - ii. les complications et les limites associées aux soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur ;
 - iii. la technique pour prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur ;
 - iv. le fonctionnement du dispositif intégré dans le circuit ventilatoire ;
- b) elle ou il a, au moins 3 fois, exercé avec succès chacune des activités professionnelles prévues aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 2 sous la supervision immédiate d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute, ces supervisions étant constatées sur un document comportant les date et lieu ainsi que les nom et signature de l'infirmière, de l'infirmier ou de l'inhalothérapeute qui les a assurées ;

2^o ces activités professionnelles sont exercées dans un des centres suivants exploités par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) :

- a) un centre d'hébergement et de soins de longue durée ;
 - b) un centre hospitalier, lorsque l'usager est en réadaptation, en hébergement ou en soins de longue durée ;
 - c) un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique ;
- 3^o une infirmière ou un infirmier est disponible dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès de l'usager ;

4^o l'usager fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier et son état de santé n'est pas dans une phase critique ou aiguë.

Pourvu que soient respectées les conditions mentionnées aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut, dans le cadre de la formation prévue au sous-paragraph *b* du paragraphe 1^o de cet alinéa, exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 sous la supervision immédiate d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 631-2007, 7 août 2007

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Médecins vétérinaires

— Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires

CONCERNANT le Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 6.1 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec doit, par règlement, déterminer, parmi les actes constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté le Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 6.1, par. 3^o)

1. Le présent règlement vise à déterminer, parmi les actes qui constituent l'exercice de la médecine vétérinaire, ceux qui, suivant les conditions qui y sont prescrites, peuvent être posés par les personnes suivantes :

- 1^o le technicien en santé animale ;
- 2^o l'étudiant en médecine vétérinaire ;
- 3^o le candidat à l'exercice de la profession.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o « technicien en santé animale », une personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques de santé animale délivré au Québec, de même qu'une personne titulaire d'un diplôme en techniques de santé animale délivré par un établissement d'enseignement situé aux États-Unis ou par l'un des établissements d'enseignement suivants :

Alberta

Fairview College – Fairview, Alberta

Lakeland College – Vermilion, Alberta

Northern Alberta Institute of Technology – Edmonton, Alberta

Olds College – Olds, Alberta

Colombie-Britannique

Thompson Rivers University – Kamloops, Colombie-Britannique

Manitoba

Red River Community College – Winnipeg, Manitoba

Nouveau-Brunswick

Miramichi Career College – Miramichi, Nouveau-Brunswick

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Agricultural College – Truro, Nouvelle-Écosse

Ontario

Collège Algonquin – Ottawa, Ontario

Collège Boréal, Campus d'Alfred – Guelph, Ontario

Collège Boréal, Campus Liskeard – New Liskeard, Ontario

Georgian College – Orillia, Ontario

St. Clair College of Applied, Arts & Technology – Windsor, Ontario

St. Lawrence College of Applied, Arts & Technology – Kingston, Ontario

Northern College of Applied, Arts & Technology – Haileybury, Ontario

Ridgetown College – Ridgetown, Ontario

Seneca College, King Campus – King City, Ontario

Saskatchewan

Saskatchewan Institute of Applied, Sciences & Technology – Saskatoon, Saskatchewan

2^o « étudiant en médecine vétérinaire », une personne inscrite au programme de Doctorat en médecine vétérinaire offert par l'Université de Montréal, de même qu'une personne inscrite à un programme d'études universitaires en médecine vétérinaire offert par l'un des établissements d'enseignement suivants, et qui a complété avec succès au moins une année de son programme d'études :

Alberta

Faculty of Veterinary Medicine, Université de Calgary – Calgary, Alberta

Île-du-Prince-Édouard

The Atlantic Veterinary College, Université de l'Île-du-Prince-Édouard – Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard

Ontario

The Ontario Veterinary College, Université de Guelph – Guelph, Ontario

Saskatchewan

The Western College of Veterinary Medicine, Université de Saskatchewan – Saskatoon, Saskatchewan

3^o « candidat à l'exercice de la profession », une personne dont le diplôme ou la formation a été reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code, qui a présenté au Bureau une demande de délivrance de permis conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, approuvé par le décret numéro 1150-93 du 18 août 1993, et qui est en attente de la délivrance de ce permis.

3. Une personne visée à l'article 1 peut faire des prélèvements, recueillir des données physiologiques et traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapies.

Lorsqu'elle pose l'un de ces actes, cette personne doit agir sous la supervision du médecin vétérinaire qui en est responsable et qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai, conformément à ses directives ainsi que, selon le cas, à l'ordonnance qu'il a émise.

4. La personne qui, pendant les cinq années précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a travaillé sans interruption en milieu clinique sous la supervision d'un médecin vétérinaire peut poser les actes prévus à l'article 3 aux mêmes conditions que celles qui y sont prescrites.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 632-2007, 7 août 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Orthophonistes et audiologistes
— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes**

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2007, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant peut exercer, aux conditions prévues à l'article 3, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, celles qui sont requises aux fins de compléter un stage, dans le cadre d'un programme d'études universitaires qui conduit à l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes suivants :

1° un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre ;

2° un diplôme de maîtrise en orthophonie ou en audiologie délivré par une université canadienne située à l'extérieur du Québec ;

3° un diplôme obtenu au terme d'études universitaires de deuxième cycle en orthophonie ou en audiologie délivré par une université située à l'extérieur du Canada, comportant un minimum de 36 des 48 crédits de formation professionnelle en orthophonie ou en audiologie et un minimum de 350 heures de stage et d'internat en orthophonie ou en audiologie, tels que décrits à l'annexe I du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1141-98 du 2 septembre 1998 ;

4° le diplôme de baccalauréat spécialisé en orthophonie ou de baccalauréat spécialisé en audiologie délivré par l'Université de Montréal ;

5° le diplôme d'études supérieures spécialisées en orthophonie délivré par l'Université de Montréal.

2. Une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 ou au troisième alinéa de l'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec peut exercer, aux conditions prévues à l'article 3, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises aux fins de compléter un stage pour répondre à la demande du comité ou de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence.

3. L'étudiant visé à l'article 1 ou la personne visée à l'article 2 peut exercer les activités professionnelles qui lui sont permises aux conditions suivantes :

1° il est inscrit au registre tenu par l'Ordre ;

2° il les exerce sous la supervision d'un orthophoniste ou d'un audiologiste et dans le respect des règles applicables aux membres de l'Ordre, notamment celles relatives à la déontologie, aux dossiers et à la tenue des bureaux ainsi que des normes de pratique de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste, dont les Normes relatives à la compétence clinique de l'orthophoniste et de l'audiologiste, adoptées par le Bureau de l'Ordre le 3 février 1995 et, le cas échéant, ses modifications subséquentes.

L'orthophoniste ou l'audiologiste visé au paragraphe 2° du premier alinéa est inscrit sur une liste établie par l'Ordre, composée de membres qui satisfont aux conditions suivantes :

1° ils exercent leur profession depuis au moins deux ans dans le cas de la supervision d'un étudiant visé à l'article 1 et depuis au moins cinq ans dans le cas de la supervision d'une personne visée à l'article 2 ;

2° ils n'ont fait l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions ;

3° ils ne se sont vu imposer ni un stage de perfectionnement, conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement des orthophonistes et audiologistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.131), ni une limitation ou une suspension de leur droit d'exercer leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48468

Gouvernement du Québec

Décret 633-2007, 7 août 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre de la physiothérapie du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre de la physiothérapie du Québec a adopté le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre de la physiothérapie du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX

1. Le présent code a pour objet d'imposer aux membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, leurs clients et leur profession.

2. Le membre doit respecter le Code des professions et les règlements pris pour son application. Il doit aussi prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession les respecte.

3. Le membre doit agir avec dignité et éviter toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public.

4. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Il doit faire preuve d'une attention, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

5. Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels de physiothérapie.

6. Le membre doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues par la science et la pratique de la physiothérapie.

7. Le membre doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

8. Le membre doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services et la dignité de la profession.

9. Dans l'exercice de sa profession, le membre doit tenir compte des conditions et restrictions propres à sa catégorie de permis, des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

10. Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, s'identifier conformément au permis dont il est titulaire. Il doit notamment afficher dans son lieu de travail et à la vue des clients son permis d'exercice délivré par l'Ordre ou son nom suivi de son titre ou, s'il ne peut le faire, arborer sur lui un insigne sur lequel est inscrit son nom suivi de son titre.

11. Un membre doit s'abstenir d'intimider ou de harceler une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

1° qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement contraire aux dispositions du présent code ou du Code des professions ;

2° qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à la compétence professionnelle, à une conduite ou un comportement contraire aux dispositions du présent code ou du Code des professions.

12. Le membre doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.

SECTION II DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

13. Le membre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine de la physiothérapie. Dans la mesure de ses possibilités, il doit également poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information du public.

14. Le membre doit assurer au public la qualité de ses services professionnels, notamment en :

1° mettant à jour, améliorant et approfondissant ses connaissances et habiletés liées à l'exercice de sa profession ;

2° optimisant sa compétence professionnelle ;

3° stimulant l'avancement de la profession ;

4° comblant les lacunes constatées en cours d'application du programme d'inspection professionnelle.

15. Le membre doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.

SECTION III DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS

§1. *Devoirs généraux*

16. Avant de traiter un client, un physiothérapeute doit procéder à l'évaluation du rendement fonctionnel du client.

Avant de traiter un client, un thérapeute en réadaptation physique doit disposer d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné d'un dossier documentant l'atteinte. Il doit en outre agir conformément au permis dont il est titulaire.

17. Le membre doit, avant de rendre des services professionnels, obtenir du client un consentement libre et éclairé. À cette fin, le membre doit, sauf pour des motifs raisonnables, fournir à son client, de façon complète et objective, toutes les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qui seront fournis, notamment la nécessité, la nature, les modalités et les risques.

18. Le membre doit informer, le plus tôt possible, son client de tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur son état de santé ou son intégrité physique.

19. Le membre doit éviter de poser ou de multiplier sans motif raisonnable des actes professionnels dans l'exercice de sa profession et doit s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

20. Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre membre, un autre professionnel ou une autre personne compétente.

Si l'état du client l'exige, le membre doit consulter un autre membre, un autre professionnel ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

21. Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du client de se procurer, auprès du fournisseur de son choix, tout matériel, équipement ou accessoire physiothérapeutique utile à sa condition ou à son traitement.

22. Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

§2. Indépendance et désintéressement

23. Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession.

24. Le membre doit subordonner ses intérêts à ceux de son client.

25. Le membre doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

26. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Un membre est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client, à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

27. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le membre doit aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer de lui fournir ses services professionnels.

28. Le membre doit s'abstenir de recevoir ou d'offrir toute commission, ristourne ou avantage, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

§3. Secret professionnel

29. Le membre est tenu au secret professionnel et il ne peut divulguer des renseignements à moins qu'il n'y soit autorisé par son client ou par une disposition expresse de la loi. Il est en outre relevé du secret professionnel dans les cas et aux conditions et modalités prévus aux articles 33 à 35.

30. Le membre doit s'abstenir de tenir toute conversation indiscrete au sujet d'un client ou des services qui lui sont rendus.

31. Lorsqu'un membre demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du motif d'une telle demande et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

32. Le membre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

33. Le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant légal ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le membre consulte un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel, ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable dans la communication du renseignement.

34. Le membre qui, en application de l'article 33, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1° communiquer le renseignement sans délai ;

2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et le nom de la personne à qui la communication a été faite.

35. Le membre qui, en application du quatrième alinéa de l'article 33, a consulté un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, doit consigner, dès que possible, au dossier du client concerné, les éléments suivants :

- 1° le nom de la personne consultée;
- 2° la date de la consultation;
- 3° un résumé de la consultation;
- 4° sa décision.

§4. Relation de confiance

36. Le membre doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client.

À cette fin, le membre doit notamment :

- 1° s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle;
- 2° mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.

37. Le membre ne peut, sauf pour un motif raisonnable, cesser ou refuser de fournir les services professionnels nécessaires à un client.

Constituent notamment un motif raisonnable :

- 1° la perte de confiance du client envers le membre;
- 2° l'incompatibilité de caractère entre le membre et le client;
- 3° l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;
- 4° le fait que le membre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute.

38. Lorsque le membre cesse ou refuse de fournir les services professionnels nécessaires à un client, il doit l'aviser dans un délai raisonnable et s'assurer, dans la

mesure du possible, que le client peut recevoir les soins requis d'un autre membre.

39. Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre ne peut établir de liens intimes, amoureux ou sexuels avec le client.

La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte, notamment, de la vulnérabilité du client, de son problème de santé, de la durée des traitements et de la probabilité d'avoir à redonner des traitements à ce client.

SECTION IV DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

§1. Actes dérogatoires à la dignité de la profession

40. Le membre doit s'abstenir de garantir, directement ou indirectement, la guérison d'une maladie, le résultat d'un traitement ou le rétablissement d'une déficience ou d'une incapacité.

41. Le membre ne doit pas abuser, dans l'exercice de sa profession de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté ou du mauvais état de santé de son client.

42. Le membre doit signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un autre membre est incompetent ou déroge aux dispositions du présent code ou du Code des professions.

43. Le membre doit informer le plus tôt possible l'Ordre du fait qu'une personne usurpe un titre réservé aux membres de l'Ordre.

Le membre doit informer le plus tôt possible l'Ordre du fait qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre.

44. Le membre ne doit pas exiger, accepter ou offrir de l'argent ou un autre avantage dans le but de contribuer à faire adopter ou rejeter une procédure ou une décision de l'Ordre.

45. Le membre doit signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'une personne qui demande son admission à l'Ordre ne remplit pas les conditions requises.

46. Le membre ne doit pas communiquer avec le client ou la personne qui a fait une demande d'enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou sur

celle de ses associés ou employés de sa société ou lorsqu'une de ces personnes a reçu signification d'une plainte disciplinaire.

47. Le membre ne doit procurer ou faire procurer à un client, à lui-même ou à quiconque un avantage matériel injustifié, notamment en faussant une déclaration, un rapport ou tout document sur la santé d'un client ou le traitement donné à ce dernier.

48. Le membre ne peut inciter quiconque de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à ceux d'une autre personne qui exerce au sein de sa société.

§2. Relations avec l'Ordre

49. Le membre à qui l'Ordre demande de participer à l'un de ses comités ou conseils d'arbitrage doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.

50. Le membre doit répondre par écrit et dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de l'Ordre, notamment à celle provenant du syndic de l'Ordre ou de l'un des syndics adjoints, d'un expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle, de son secrétaire ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert de ce comité.

51. Le membre est tenu de se conformer à toute décision du Bureau rendue à son endroit.

§3. Relations avec les autres membres

52. Le membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre membre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui reviennent à un confrère.

53. Le membre consulté par un autre membre doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans les plus brefs délais.

54. Le membre appelé à collaborer avec un autre membre doit préserver son indépendance professionnelle. Si une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes lui est confiée, il peut demander d'en être dispensé.

55. Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités et de ses compétences, aider au développement de sa profession notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres, les étudiants et les stagiaires.

SECTION V ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

§1. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès

56. Le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande formulée par écrit faite par son client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

57. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, reproduction ou transmission peuvent être exigés du client.

Le membre qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le client du montant approximatif avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

58. Le membre qui refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet doit l'informer par écrit des motifs de son refus et les inscrire au dossier.

59. Sauf pour un motif permis par la loi, sur demande du client, le membre doit remettre au professionnel, à l'employeur, à l'établissement ou à l'assureur que le client lui indique, les renseignements pertinents du dossier qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

60. Sauf pour un motif permis par la loi, le membre doit fournir au client qui en fait la demande ou à une personne que celui-ci indique tous les renseignements et documents qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

§2. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification

61. Le membre doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande formulée par écrit faite par un client dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit également respecter le droit du client de formuler des commentaires écrits au dossier.

Le membre doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

62. À la demande écrite du client, le membre doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

63. Le membre qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements doit informer par écrit le client des motifs de son refus et les inscrire au dossier.

64. Le membre qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, conserver le document le temps requis pour permettre au client d'épuiser les recours prévus par la loi.

§3. Obligation pour le membre de remettre des documents

65. Le membre doit, avec diligence, remettre au client qui lui en fait la demande par écrit tout document que ce dernier lui a confié.

SECTION VI FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

66. Le membre doit facturer son client en utilisant un titre qui lui est réservé en fonction de sa catégorie de permis.

67. Le membre ne doit réclamer que des honoraires qui sont justifiés par la nature et les circonstances des services professionnels rendus.

68. Le membre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1° son expérience ;
- 2° le temps consacré au traitement ;
- 3° la difficulté et l'importance du traitement ;

4° la prestation d'un service exigeant une compétence ou une autre caractéristique exceptionnelle.

69. Le membre doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

70. Le membre ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

71. Le membre doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif de ses services et des autres frais, de quelque nature qu'ils soient.

Si le coût prévu des services doit être modifié, le membre doit en informer sans délai son client et lui en expliquer les motifs.

72. Le membre doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des services professionnels non rendus.

Le membre peut réclamer des frais d'annulation pour des rendez-vous manqués lorsqu'une entente à cet effet a été convenue avec le client. Ces frais doivent être raisonnables.

73. Lorsqu'un membre confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure. À cette fin, il ne peut lui communiquer que les renseignements nécessaires.

74. Le membre ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

75. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le membre doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

SECTION VII PUBLICITÉ, REPRÉSENTATION ET VENTE

76. Le membre doit éviter, par quelque moyen que ce soit, de faire une représentation fautive, trompeuse ou incomplète quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, de ceux d'une autre personne qui exerce sa profession au sein de sa société ou de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

77. Le membre ne peut annoncer quelque escompte ou rabais à l'égard des services qu'il dispense.

78. Le membre doit s'abstenir de recommander à quelqu'un d'acheter ou de louer, directement ou indirectement tout matériel, équipement ou accessoire physiothérapeutique qui n'est pas nécessaire à la condition ou au traitement du client.

79. Le membre doit s'abstenir d'offrir en vente, en location ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire qui n'est pas requis selon les normes généralement reconnues par la science et la pratique de la physiothérapie.

80. Toute publicité faite ou autorisée par un membre utilisant un titre réservé à sa catégorie de permis doit être reliée à l'exercice de sa profession définie selon le paragraphe *n* de l'article 37 du Code des professions.

81. Un membre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

82. Un membre ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

83. Le membre ne peut associer ou permettre que soit associé son titre professionnel à son nom dans une publicité destinée au public afin de promouvoir la vente d'un produit ou d'une méthode susceptible de nuire à la santé ou d'un traitement produisant des effets plus grands que ce que l'état actuel des connaissances suggère.

84. Le membre qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit :

1° fixer des honoraires ou des prix déterminés ;

2° préciser la nature, l'étendue et la durée des services inclus dans ces honoraires ou ces prix ;

3° indiquer si d'autres frais sont ou non inclus dans ces honoraires ou ces prix ;

4° indiquer si des services additionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la physiothérapie.

À moins d'indications contraires dans la publicité, les honoraires ou les prix doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un membre de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

85. Le membre ne peut divulguer dans une déclaration ou un message publicitaire le montant des sommes périodiques à verser pour l'acquisition d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer et également faire ressortir d'une façon plus évidente le prix ou les honoraires totaux du bien ou du service.

86. Le membre ne peut faire une déclaration ou un message publicitaire sur un bien qu'il possède en quantité insuffisante pour répondre à la demande du public à moins que sa déclaration ou son message publicitaire ne mentionne qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien.

De même, le membre ne peut faire une déclaration ou un message publicitaire sur un service qu'il n'est pas en mesure de rendre d'une façon raisonnable.

87. Le membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

88. Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

89. Le membre exerçant en société est conjointement et solidairement responsable du respect des règles sur la publicité avec les autres professionnels, à moins qu'il n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour assurer le respect de ces règles.

90. Le membre ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, compare la qualité de ses services à celle des services que d'autres personnes rendent ou peuvent rendre, dénigre ou dévalorise une autre personne ou déprécie un service ou un bien qu'elle fournit.

91. Le membre qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

92. Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit joindre à cette publicité l'avis suivant : cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et n'engage que son auteur.

SECTION VIII RECHERCHE

93. Le membre doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur la société.

94. Le membre doit, avant d'entreprendre une recherche avec des êtres humains, obtenir l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes généralement reconnues, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement.

95. Le membre qui entreprend ou participe à une recherche avec des êtres humains doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de sa recherche.

96. Le membre doit également s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche soient informés de ses obligations déontologiques.

97. Le membre doit refuser de collaborer à toute activité de recherche dont les risques sur la santé des sujets, sains ou malades, lui semblent hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que leur procureraient des soins usuels, le cas échéant.

98. Le membre ne doit pas cacher les résultats négatifs d'une recherche à laquelle il a participé.

99. Le membre doit, vis-à-vis des sujets de recherche, s'assurer :

1^o que chaque sujet soit informé des objectifs du projet de recherche, des avantages, des risques ou des inconvénients pour le sujet, des avantages que lui procureraient des soins usuels s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que le membre retirera des gains matériels de l'inscription ou du maintien du sujet au projet de recherche ;

2^o qu'un consentement libre, éclairé, écrit et révocable en tout temps soit obtenu de chaque sujet, avant le début de sa participation à la recherche ou lors de tout changement significatif au protocole de recherche.

100. Le membre qui entreprend ou participe à une recherche doit déclarer au comité d'éthique de la recherche, ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel.

Dans le cadre d'une activité de recherche, le membre ne doit conclure aucune entente ni accepter ou accorder un dédommagement qui mettrait en cause son indépendance professionnelle.

La rétribution ou le dédommagement du membre pour son temps et expertise professionnelle affectés à la recherche doit être raisonnable et connu du comité d'éthique.

101. Le membre doit assurer un suivi approprié du sujet de recherche, à moins de s'être assuré qu'un autre membre ou un autre professionnel a pris en charge ce suivi.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

102. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.136) et le Règlement sur la publicité des physiothérapeutes, approuvé par le décret numéro 135-86 du 19 février 1986.

103. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48469

Gouvernement du Québec

Décret 634-2007, 7 août 2007

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Techniciens ambulanciers — Fourniture de médicaments par un établissement

CONCERNANT le Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 37 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, déterminer dans quelles circonstances de temps et de lieu un établissement qui exploite un centre où un

pharmacien ou un médecin exerce sa profession peut vendre ou fournir des médicaments aux personnes qui ne sont pas admises ou inscrites auprès de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à la consultation requise;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers à sa séance du 14 juin 2006;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office soumet ce règlement au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37, par. b)

1. Un établissement qui exploite un centre où un pharmacien exerce sa profession peut fournir des médicaments à un technicien ambulancier visé au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence, approuvé par le décret numéro 887-2006 du 3 octobre 2006, aux fins de l'exercice des activités professionnelles qui y sont autorisées, s'il les exerce principalement sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux responsable de cet établissement.

2. Les médicaments fournis doivent être prévus dans un protocole clinique élaboré et approuvé conformément à l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) et faire l'objet d'une ordonnance.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48470

Gouvernement du Québec

Décret 639-2007, 7 août 2007

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)

Révision de la situation d'un enfant

CONCERNANT le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes relatives à la révision de la situation d'un enfant par le directeur ainsi que les rapports ou les documents nécessaires à cette révision et les délais dans lesquels ils doivent être transmis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.01) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse, un projet de règlement sur la révision de la situation d'un enfant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 60 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la révision de la situation d'un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a.132, 1^{er} al., par. c et d)

SECTION I RÉVISION SELON L'ARTICLE 57 DE LA LOI

1. Le directeur doit réviser la situation d'un enfant à l'expiration d'une entente sur mesures volontaires ou d'une ordonnance.

Toutefois, il doit réviser la situation d'un enfant :

1° à tous les 12 mois, si une ordonnance est d'une durée de plus de 12 mois ;

2° à tous les 6 mois, si une entente sur mesures volontaires ou une ordonnance est d'une durée de plus de 6 mois et que l'enfant hébergé est âgé de 5 ans ou moins ;

3° à tous les 6 mois, au cours des 2 premières années de l'hébergement, si une entente sur mesures volontaires ou une ordonnance est d'une durée de plus de 6 mois et que l'enfant hébergé est âgé de 6 à 12 ans.

De plus, le directeur peut réviser en tout temps la situation d'un enfant si des faits nouveaux le justifient.

2. Pour permettre au directeur de procéder à la révision de la situation d'un enfant, l'intervenant responsable de l'application de la mesure de protection doit produire au directeur un rapport écrit sur la situation de l'enfant.

Un tel rapport doit être produit 4 semaines avant la date d'expiration de l'entente sur mesures volontaires ou de l'ordonnance ou 4 semaines avant la date d'expiration des délais prévus aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 1.

Toutefois, le directeur peut exiger la production du rapport dans des délais plus courts lorsque des faits nouveaux surviennent ou que l'entente sur mesures volontaires ou l'ordonnance est de moins de 3 mois.

3. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° les motifs d'intervention initiaux et la durée de la prise en charge par le directeur ;

2° les objectifs poursuivis et les moyens de protection et de réadaptation envisagés lors de la prise en charge de la situation de l'enfant et décrits dans l'entente sur mesures volontaires ou l'ordonnance ;

3° l'énumération des principales interventions réalisées pour donner suite à l'entente sur mesures volontaires ou à l'ordonnance ;

4° une évaluation succincte :

a) du fonctionnement de l'enfant et de ses parents ;

b) de l'état actuel de la relation entre l'enfant et ses parents ;

c) de la fréquence des contacts de l'enfant avec ses parents et de la nature du lien maintenu entre eux, si l'enfant a été confié à une personne, une famille d'accueil, un centre de réadaptation ou un centre hospitalier ;

d) de la perception et de l'évaluation de la situation par les parents et l'enfant ;

e) de la perception et de l'évaluation de la situation par une personne qui intervient quotidiennement à l'égard de l'enfant, si ce dernier a été confié à un centre de réadaptation ;

5° une opinion de l'intervenant responsable sur les motifs justifiant le maintien ou non d'une intervention du directeur ;

6° une opinion de l'intervenant responsable sur l'orientation future de l'enfant quant aux mesures à privilégier ;

7° une opinion de l'intervenant responsable quant au retour possible de l'enfant dans son milieu familial et si un tel retour n'est pas possible, sur les autres mesures qui seraient les plus appropriées pour assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant de façon permanente.

SECTION II RÉVISION SELON L'ARTICLE 57.1 DE LA LOI

4. Pour l'application de la présente section, un établissement doit aviser le directeur chaque fois qu'un enfant se retrouve dans la situation visée à l'article 57.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

5. Le directeur doit réviser la situation d'un enfant après en avoir été avisé par un établissement et, à tous les 12 mois, durant les 2 années subséquentes.

Par la suite, le directeur révisé la situation de l'enfant à la date qu'il aura déterminée lors de la dernière révision.

Toutefois, le directeur peut réviser en tout temps la situation d'un enfant si des faits nouveaux le justifient.

6. Pour permettre au directeur de procéder à la révision de la situation d'un enfant visé à l'article 57.1 de la loi, l'intervenant responsable du suivi de l'enfant doit produire au directeur un rapport écrit sur la situation de l'enfant.

Un tel rapport doit être produit lors du premier avis et par la suite 4 semaines avant la date prévue pour la prochaine révision.

Toutefois, le directeur peut exiger la production du rapport dans des délais plus courts lorsque des faits nouveaux surviennent.

7. Ce rapport doit contenir les mêmes indications que celles prévues à l'article 3 compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant édicté par le décret numéro 2199-85 du 23 octobre 1985.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48471

Gouvernement du Québec

Décret 640-2007, 7 août 2007

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits

— Règlements 1 et 2

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux et le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est

signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 420-93 du 24 mars 1993, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 511-97 du 16 avril 1997, le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux et le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux* et le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux*

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. Le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Le directeur général de la Direction générale de la coordination, du financement, de l'équipement et des ressources informationnelles, le directeur de la Direction des investissements et le chef du Service des investissements et du financement sont autorisés à signer les documents suivants :

1° l'autorisation des emprunts faits par une agence de la santé et des services sociaux ou par un établissement public pour le financement de dépenses en immobilisation ou de service de la dette ainsi que les modalités et conditions qui se rapportent à ces emprunts, conformément à l'article 296 ou à l'article 396 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

2° la promesse ou l'octroi de subventions à une agence de la santé et des services sociaux ou à un établissement public pour pourvoir au paiement de leurs emprunts visés au paragraphe 1° ainsi que les termes et conditions qui s'y rapportent, conformément à l'article 468 de cette loi;

3° l'autorisation des emprunts faits par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), et qui sont reliés à son fonds d'immobilisation ainsi que les modalités et conditions qui se rapportent à ces emprunts, conformément à l'article 178.0.1 de cette loi;

4° la promesse ou l'octroi de subventions au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour pourvoir au paiement de ses emprunts visés au paragraphe 3° ainsi que les termes et conditions qui s'y rapportent, conformément à l'article 178.0.2 de cette loi.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, et avec la même autorité que le ministre de la Santé et des Services sociaux».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «ou» par le mot «et» ainsi que par le remplacement des mots «est autorisé» par les mots «sont autorisés».

4. Le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux est modifié par la suppression des paragraphes 30.11, 30.19, 31.16 et 31.17 de l'annexe A.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48472

* Les dernières modifications au Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret n^o 420-93 du 24 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2504), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1084-2006 du 29 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5641). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007. Le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret n^o 511-97 du 16 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2323), n'a pas été modifié depuis son édicition

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances

— Diplômes donnant ouverture au permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier l'article 2.03 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, afin d'y ajouter le diplôme décerné à la suite d'études complétées au Cégep François-Xavier-Garneau.

La modification proposée au règlement vise aussi à actualiser la désignation du ministre de l'Éducation et à supprimer la référence à «l'attestation d'études collégiales postsecondaires».

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilles Nolet, directeur des services professionnels et secrétaire de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, 630, Sherbrooke Ouest, bureau 601, Montréal (Québec) H3A 1E4, numéro de téléphone: 514 288-7542, ligne sans frais: 1 800 563-6345, numéro de télécopieur: 514 288-5982.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 2.03 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est remplacé par le suivant:

«**2.03.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la suite d'études complétées en techniques d'orthèses visuelles aux collèges d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit et François-Xavier-Garneau.»

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 892-2006 du 3 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 4685). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48454

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 584-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2006-2007 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 841 092,40 \$ pour l'année financière 2006-2007 le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2006-2007 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration soit établi à 841 092,40 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48417

Gouvernement du Québec

Décret 585-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la réduction de la prime payable à l'Autorité des marchés financiers par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins

ATTENDU QUE l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de l'Autorité, a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 40.3.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit qu'une réduction de prime ne peut être accordée que sur demande d'un fonds de sécurité et que la demande doit être accompagnée d'un rapport d'activités de ce fonds en la forme et la teneur et pour la période que l'Autorité détermine;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à l'Autorité de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce Fonds et que cette demande était accompagnée d'un rapport d'activités du Fonds produit à la période et en la forme et la teneur prescrites par l'Autorité;

ATTENDU QUE, de l'avis de l'Autorité, le Fonds de sécurité Desjardins a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et qu'il exerce ceux-ci de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ce Fonds;

ATTENDU QUE par sa décision n^o 2007-PDG-0083 du 25 avril 2007, l'Autorité a décidé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de réduire de 1/25 de 1 % à 1/50 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1^{er} mai 2007 au 30 avril 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité à procéder à cette réduction de prime ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers soit autorisée à réduire de 1/25 de 1 % à 1/50 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1^{er} mai 2007 au 30 avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48418

Gouvernement du Québec

Décret 588-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) ;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires, telles qu'énoncées en annexe de la recommandation ministérielle, du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008 ;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la somme de 2 100 000 \$, en versements égaux de 175 000 \$, payables le premier de chaque mois, sauf pour le premier versement qui est payable à la date de prise du présent décret et qui inclut les versements des mois précédents de cet exercice financier, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48419

Gouvernement du Québec

Décret 589-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1^{er} mars de chaque année ;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis à la ministre des Finances les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2007-2008 et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2007-2008, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus de l'Autorité des marchés financiers seraient de 77 759 000 \$ et les dépenses de 77 330 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48420

Gouvernement du Québec

Décret 590-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'échange de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada souhaitent s'échanger des renseignements afin d'améliorer leur collaboration dans la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, et ce, dans l'intérêt de la protection du public;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada souhaitent, à cette fin, conclure l'Entente concernant l'échange de renseignements;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'échange de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48421

Gouvernement du Québec

Décret 591-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE l'article 15.3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit notamment que les livres et les comptes de la Société générale de financement du Québec (ci-après la «Société») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société à compter de l'exercice 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

QUE la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche située au 1, Place Ville-Marie, bureau 3000 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, vérificateur externe des livres et des comptes de la Société générale de financement du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2007, 2008 et 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48422

Gouvernement du Québec

Décret 592-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et comptes d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit notamment que les livres et comptes d'Investissement Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société à compter de l'exercice 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

QUE la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche située au 925, Grande Allée Ouest, bureau 400 à Québec soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, vérificateur externe des livres et des comptes de Investissement Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars 2008, 2009 et 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48423

Gouvernement du Québec

Décret 593-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit notamment que les livres et les comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société à compter de l'exercice 2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre des Transports ;

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton située au 140, Grande Allée Est, bureau 200 à Québec soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, vérificateur externe des livres et des comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2007, 2008 et 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48424

Gouvernement du Québec

Décret 594-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT des modifications à la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le président du Conseil du trésor établit les conditions d'admission à un concours pour combler un emploi ou plusieurs emplois et que celles-ci doivent permettre l'application des politiques du gouvernement concernant notamment :

— les programmes d'accès à l'égalité qui visent, notamment, les femmes, les membres de communautés culturelles, les personnes handicapées ou les autochtones ;

— le recrutement, soit auprès d'établissements d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employées dans le secteur de l'Éducation ou des Affaires sociales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1325-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a édicté la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette politique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE l'article 2 de la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État, édictée par le décret numéro 1325-2002 du 20 novembre 2002, soit modifié:

— par l'addition après le mot « directeur » des mots « , de directeur adjoint »;

— par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le directeur adjoint visé par la présente politique est celui nommé en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 30 juin 1987 (C.T. 164805) et ses modifications. »;

QUE l'article 6 de cette politique soit modifié:

— par le remplacement, au premier alinéa, des mots « qui a cumulé à ce titre » par les mots « ou un directeur adjoint qui a cumulé à l'un de ces titres »;

— par l'addition, au deuxième et au troisième alinéas, après le mot « cabinet » des mots « ou le directeur adjoint ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48425

Gouvernement du Québec

Décret 596-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la nomination de neuf membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres de la Commission, à l'exception du président, du vice-président et de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE M^e Suzanne Ouellet et monsieur Alain Fournier ont été nommés membres de la Commission des services juridiques par le décret numéro 1274-2003 du 3 décembre 2003, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Baril, M^e Normand Carrière, M^e Marc Létourneau, M^e Janick Perreault, M^e Benoît Roberge et M^e Alain Trudel ont été nommés membres de la Commission des services juridiques par le décret numéro 1274-2003 du 3 décembre 2003, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Nicole Gibeau a été nommée membre de la Commission des services juridiques par le décret numéro 860-2005 du 21 septembre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Gilles Baril, retraité;

— M^e Normand Carrière, avocat associé, Carrière, Berthiaume;

— M^e Nicole Gibeau, avocate associée, Montgrain, McClure, Gibeau;

— M^e Marc Létourneau, avocat associé, Fontaine, Panetonn & Associés;

— M^e Janick Perreault, avocate en pratique privée;

— M^e Benoît Roberge, avocat associé, Dunton Rainville;

— M^e Alain Trudel, avocat associé, Lajoie, Beaudoin, Héon;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— M^e Rachel Caissy, notaire en pratique privée, en remplacement de M^e Suzanne Ouellet;

— M^e Isabelle Simard, avocate, Simard, Boivin, Lemieux, en remplacement de monsieur Alain Fournier.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48426

Gouvernement du Québec

Décret 597-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant une modification de l'«Entente visant la modification de la Partie VII de l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise

(L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» (ci-après «l'Entente TPS») conclue avec le gouvernement du Canada le 26 avril 1991;

ATTENDU QUE l'Entente TPS a été conclue le 26 avril 1991 suite au décret n 537-91 du 17 avril 1991 et qu'elle a ultérieurement été modifiée les 12 décembre 1991, 30 juin 1992, 8 décembre 1997, 11 décembre 2001 et 14 décembre 2005 respectivement suite aux décrets n^o 1659-91 du 4 décembre 1991, n^o 995-92 du 30 juin 1992, n^o 960-97 du 30 juillet 1997, n^o 1278-2001 du 24 octobre 2001 et n^o 778-2005 du 17 août 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assure également depuis le 1^{er} avril 1997, au nom du gouvernement du Canada, l'administration de la taxe de vente harmonisée (ci-après «TVH») introduite par le gouvernement du Canada dans la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a entrepris une restructuration de l'ensemble de ses systèmes informatiques, dont le système actuel de gestion de la TPS/TVH utilisé depuis l'instauration de la TPS en 1991;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a entrepris, afin de maintenir sa capacité d'administrer la TPS/TVH sur son territoire, d'ajuster ses systèmes et ses façons de faire en fonction des changements apportés par le gouvernement du Canada selon l'échéancier de ce dernier;

ATTENDU QUE le 14 décembre 2005, «l'Entente visant la modification de la Partie VII de l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada» (ci-après «Entente de 2005») a été conclue afin de permettre la compensation d'une partie des coûts d'investissement additionnels encourus par le gouvernement du Québec pour la restructuration des systèmes TPS/TVH pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a décidé de reporter la date d'implantation de la principale livraison des systèmes TPS/TVH restructurés, initialement prévue pour octobre 2006 à avril 2007;

ATTENDU QU'en considération du report de cette date d'implantation, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de modifier l'Entente de 2005 pour en prolonger la durée d'application à l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement pour faciliter l'application ou l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente concernant une modification de l'«Entente visant la modification de la Partie VII de l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada», laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure et à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48427

Gouvernement du Québec

Décret 598-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, de lots ou parties de lots situés en zone agricole pour le parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la ministre des Transports envisage de réaliser le parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le ministère des Transports a demandé l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le tracé situé entre Saint-Jean-sur-Richelieu jusqu'à la frontière américaine, soit au poste frontalier de Philipsburg au bout de l'actuelle route 133;

ATTENDU QUE la commission a donné son avis, sur cette utilisation à des fins non agricoles, le 24 janvier 2007 (dossier numéro 349908);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à certaines conditions l'utilisation, à des fins autres que l'agriculture, de lots ou parties de lots pour le parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, les lots ou parties de lots situés en zone agricole, dont la liste est jointe au présent décret, pour le parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu;

QUE la ministre des Transports acquière, dans le secteur de la zone marécageuse qui chevauche la limite municipale entre Saint-Pierre-de-Vérone-à-Pike-River et Saint-Armand, une emprise maximale de 75 mètres de largeur;

QUE la ministre des Transports réalise un viaduc agricole dans ce secteur afin de permettre l'accès à une surface enclavée de 78 hectares actuellement possédée et exploitée ;

QUE la ministre des Transports entame des pourparlers, en vue d'entente, avec les propriétaires de cette surface enclavée afin d'acquérir l'ensemble de cette surface et de constituer une ou deux nouvelles unités agricoles.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**LISTE DES LOTS ET PARTIES DE LOTS
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS POUR
LE PARACHÈVEMENT DE L'AUTOROUTE 35
ENTRE LA FRONTIÈRE AMÉRICAINE ET
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**

Cadastre	Numéro de lot
Saint-Athanase, paroisse de (05-1650)	216-P, 218-P, 219-P
Saint-Athanase, paroisse de (05-1650)	218-P, 219-P
Saint-Athanase, paroisse de (05-1650)	208-P, 210-P, 211-P, 212-P, 213-P, 215-P, 207-P
Saint-Alexandre, paroisse de (Iberville) (05-1670)	326-P
Saint-Alexandre, paroisse de (Iberville) (05-1670)	321-P, 322-P, 323-P, 324-P
Saint-Alexandre, paroisse de (Iberville) (05-1670)	325-P, 326-P, 327-P, 328-P
Saint-Alexandre, paroisse de (Iberville) (05-1670)	326-P, 327-P, 328-P, 329-P, 360-P, 361-P
Saint-Alexandre, paroisse de (Iberville) (05-1670)	415-P, 416-P
Saint-Alexandre, paroisse de (Iberville) (05-1670)	362-P, 363-P
Saint-Sébastien, paroisse de (05-1680)	194-P, 195-P
Saint-Sébastien, paroisse de (05-1680)	327-P, 328-P

Cadastre	Numéro de lot
Saint-Sébastien, paroisse de (05-1680)	280-P, 279-P, 327-P
Saint-Sébastien, paroisse de (05-1680)	345-P
Saint-Sébastien, paroisse de (05-1680)	348-P
Saint-Sébastien, paroisse de (05-1680)	367-P, 368-P
Saint-Sébastien, paroisse de (05-1680)	368-P, 369-P
Saint-Sébastien, paroisse de (05-1680)	318-P
Stanbridge, canton de (04-0590)	53-P, 53-26-P, 53-25-P, 53-19-P, 53-20-P, 53-21-P, 53-22, 53-23, 53-24-P, 44-1-P, 44-2-P, 47-P, 39-P, 38-P, 37-P, 36-P, 35-P, 34-P, 33-P, 32-P, 31-P, 30-P, 29-P, 28-P, 27-P
Saint-Armand-Ouest, paroisse de (04-0530)	28-P, 30-P, 31-P, 34-P
Saint-Armand-Ouest, paroisse de (04-0530)	36-P, 37-P, 38-P, 39-P
Saint-Armand-Ouest, paroisse de (04-0530)	37-P, 38-P
Saint-Armand-Ouest, paroisse de (04-0530)	38-P, 39-P
Philipsburg, village de (04-0540)	1-P, 2-P
Saint-Armand-Ouest, paroisse de (04-0530)	44-P, 46-P
Saint-Armand-Ouest, paroisse de (04-0530)	46-P
Saint-Armand-Ouest, paroisse de (04-0530)	49-P et quelques subdivisions

48428

Gouvernement du Québec

Décret 599-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 27 mai 2002, et, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une étude d'impact sur l'environnement, le 22 mars 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 14 septembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 14 septembre au 29 octobre 2005, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 14 novembre 2005 au 14 mars 2006, et que ce dernier a déposé son rapport le 14 mars 2006;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 18 avril 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement, ayant pris avis auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, a autorisé, par le décret numéro 598-2007 du 1^{er} août 2007, l'utilisation, à des fins autres que l'agriculture, de lots ou parties de lots pour le parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports relativement au projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ministre des Transports relativement au projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement – Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu – Volume 1, par Génivar Groupe Conseil inc., mars 2005, 337 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement – Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu – Volume 2: annexes, par Génivar Groupe Conseil inc., mars 2005, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement – Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu – Réponses aux questions du MDDEP, par Génivar Groupe Conseil inc., août 2005, 72 p. et 12 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 35 – Calendrier préliminaire des travaux: Nouvel échéancier de réalisation, août 2005, 1 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 35 – Inventaire hydrogéologique, août 2005, 17 p. et 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement – Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu – Résumé, par Génivar Groupe Conseil inc., septembre 2005, 72 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude sonore complémentaire – Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude acoustique – Rapport final, par le Consortium SM / Dessau-Soprin / Génivar, 22 juin 2006, 27 p. et 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Position du ministère des Transports – Parachèvement de l'autoroute 35 de Saint-Jean-sur-Richelieu à la frontière américaine, novembre 2006, 50 p. et 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réponses aux questions du MDDEP du 25 janvier 2007 – Parachèvement de l'autoroute 35 de Saint-Jean-sur-Richelieu à la frontière américaine, février 2007, 8 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Bernard Caron, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 février 2007, concernant le parachèvement de l'autoroute 35 – Protection du territoire agricole – Engagement à respecter l'avis de la CPTAQ, 1 p.;

— Lettre de M. Bernard Caron, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 février 2007, concernant le parachèvement de l'autoroute 35 – Rétablissement du chemin d'accès au chemin Molleur, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Bernard Caron, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 mars 2007, concernant le parachèvement de l'autoroute 35 – Études et recherches sur le phragmite et les effets des sels de déglacement, 2 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **ENTREPRISES AGRICOLES**

La ministre des Transports doit intégrer au projet des mesures visant à permettre le passage sécuritaire de la machinerie agricole pour les producteurs qui auront à emprunter de nouveaux détours occasionnés par la présence de l'autoroute.

La ministre des Transports doit identifier les entreprises dont les terrains doivent faire l'objet d'une acquisition et dont la conformité au Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret numéro 695-2002 le 12 juin 2002, est compromise en raison d'une perte de superficie d'épandage.

La ministre de Transports doit déposer le résultat des démarches visant à atténuer cet impact auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 **MILIEUX HYDRIQUES ET MILIEUX HUMIDES**

La ministre des Transports doit concevoir et construire le pont de la rivière aux Brochets de manière à ne pas empiéter dans le lit primaire de la rivière et à limiter les empiètements à l'intérieur de la ligne naturelle des hautes eaux.

La ministre des Transports doit prendre les mesures adéquates afin de prévenir la création de zones de dépôts de matériaux meubles à proximité des structures soutenant le pont, afin d'éviter leur utilisation comme site de pontage par la Tortue-molle à épines.

La ministre des Transports doit assurer la libre circulation de l'eau et le libre passage du poisson dans les zones inondables de faible et de grand courants qui constituent des aires de fraie du poisson dans le secteur de la traversée du ruisseau de la Barbotte et dans celui de la rivière aux Brochets.

La ministre des Transports doit établir la liste des cours d'eau traversés et des milieux humides affectés par la réalisation du projet. Pour chacun de ceux-ci, elle doit établir, en collaboration avec les autorités concernées :

— la nécessité d'assurer la libre circulation de l'eau et le libre passage du poisson et les moyens utilisés pour y arriver. Il est entendu que cette nécessité s'applique au ruisseau de la Barbotte et au ruisseau Chartier ;

— la période de restriction des travaux ;

— les aménagements et les mesures visant à atténuer les impacts des travaux de la construction ;

— les structures, les aménagements et les mesures visant à atténuer les impacts lors de la période d'exploitation, notamment en matière d'apport de sédiments et de sels de déglçage.

Les informations relatives aux structures, aux aménagements et aux mesures d'atténuation prévues à cette condition doivent être déposées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 4 SUIVI POUR LES MILIEUX HYDRIQUES ET LES MILIEUX HUMIDES

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de suivi, d'une durée minimale de cinq ans, sur l'efficacité des structures, des aménagements et des mesures visés par la condition 3.

Le programme de suivi doit inclure, entre autres, des mesures de la qualité de l'eau. Les paramètres retenus doivent permettre de mesurer un impact pour la qualité du milieu, notamment les matières en suspension et les chlorures. Les résultats d'analyse doivent être comparés aux critères de qualité de l'eau du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La ministre des Transport doit étendre son programme de suivi de la qualité de l'eau à l'ensemble des milieux humides d'intérêt qui seront affectés par la réalisation du projet. Pour ces milieux, le suivi doit également porter sur l'évolution de la biodiversité et des conditions de drainage qui prévalent.

Le programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 5 COMPENSATION POUR LES MILIEUX HUMIDES ET L'HABITAT DU POISSON

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de compensation pour les pertes résiduelles de milieux humides et d'habitat du poisson, en collaboration avec les autorités concernées. Les terrains en milieux humides, possédés ou à acquérir dans le cadre de ce programme, doivent être de fonction et de valeur équivalentes à ceux perdus et se trouver, de préférence, dans le périmètre du marécage tourbeux de la rivière aux Brochets.

Le programme de compensation doit prévoir des mesures visant la conservation des milieux humides visés à l'alinéa précédent, tel un transfert à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou à un organisme permettant l'atteinte de cet objectif.

Le programme de compensation doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 6 POSTE DE CONTRÔLE ROUTIER

La ministre des Transports doit procéder à une étude des variantes plus poussée afin d'optimiser l'emplacement des aménagements dans le respect du milieu d'insertion et des critères de conception.

Cette étude de variantes doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 7
MESURES D'ATTÉNUATION POUR LES BOISÉS
ET LES ESPÈCES VÉGÉTALES À STATUT
PRÉCAIRE

Dans les secteurs où la réalisation du projet côtoiera des espèces végétales à statut précaire, la ministre des Transports doit :

— s'assurer que l'équipe de construction identifie clairement les individus et les protège à l'aide d'une clôture ou de ruban forestier visible ;

— interdire la circulation de la machinerie ;

— interdire l'aménagement d'aire d'entreposage ou de travail ;

— s'assurer que les moyens de protection utilisés seront installés avec soin puis retirés une fois les travaux terminés afin de laisser les sites intacts ;

— s'assurer que les conditions de drainage des milieux concernés seront conservées telles quelles.

La ministre des Transports doit prendre les mesures qui s'imposent afin de limiter le déboisement. Plus précisément :

— dans les secteurs de traversée de la rivière aux Brochets et du ruisseau de la Barbotte, restreindre le déboisement à la largeur de l'emprise (90 mètres) et y limiter la circulation de la machinerie au strict nécessaire ;

— éviter tout déboisement de la bande riveraine du ruisseau de la Barbotte dans le secteur du tronçon d'auto-route longeant cette bande.

L'information se rapportant aux mesures d'atténuation doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 8
MESURES DE COMPENSATION POUR LES
BOISÉS ET LES ESPÈCES VÉGÉTALES À STATUT
PRÉCAIRE

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de compensation pour les pertes résiduelles de superficies boisées et d'espèces végétales à statut précaire en collaboration avec la ministre du

Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Dans le cadre de ce programme :

— la ministre des Transports doit, à des fins de conservation du milieu, transférer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les superficies forestières excédentaires, dont le boisé de Saint-Alexandre ;

— dans l'éventualité où les terrains possédés par la ministre des Transports ne permettent pas d'atteindre les objectifs de compensation, celle-ci doit également prévoir l'acquisition de terrains de grande valeur écologique et non protégés ;

— la ministre des Transports doit évaluer la possibilité de procéder à la transplantation de certaines espèces végétales à statut précaire.

Le programme de compensation, incluant des mesures de conservation du milieu, doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 9
HERPÉTOFAUNE À STATUT PRÉCAIRE

La ministre des Transports doit procéder à un inventaire de la Rainette faux-grillon de l'Ouest, au printemps 2007, dans les habitats propices à cette espèce. Parmi ceux-ci, les marécages adjacents à la rivière aux Brochets, les marais longeant l'actuelle route 133 dans le secteur de l'étang Streit et les milieux humides du boisé de Saint-Alexandre.

Si la présence de cette espèce est constatée, la ministre des Transports ne doit permettre aucune intervention dans les milieux humides concernés, ni dans un rayon de 100 mètres de ceux-ci, pendant la période de protection de l'espèce qui s'étend du 1^{er} avril au 1^{er} juillet.

En collaboration avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, la ministre des Transports doit identifier et appliquer des mesures d'atténuation se rapportant à l'herpétofaune à statut précaire et étudier la nécessité d'élaborer des programmes de compensation et de suivi.

L'information se rapportant aux mesures d'atténuation, au programme de compensation et au programme de suivi doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 10
FAUNE AVIAIRE

La ministre des Transports doit éviter les travaux de déboisement et de débroussaillage dans les habitats de nidification des oiseaux migrateurs pendant la période critique. Dans les habitats pouvant être fréquentés par les oiseaux forestiers, la période s'étend du 1^{er} mai au 15 août alors que pour les habitats pouvant être fréquentés par la sauvagine, la période s'étend du début avril à la mi-juin.

La ministre des Transports doit définir et appliquer des mesures d'atténuation spécifiques se rapportant au Petit Blongios et réaliser un programme de suivi de l'utilisation de l'étang Streit par cette espèce.

La ministre des Transports doit évaluer la nécessité d'établir des mesures de compensation pour la perte d'habitat anticipée dans le Refuge d'oiseaux migrateurs de Philipsburg.

L'information se rapportant aux mesures d'atténuation, au programme de compensation et au programme de suivi doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 11
CERF DE VIRGINIE

La ministre des Transports doit procéder à une étude visant à identifier les tronçons d'autoroute les plus à risque relativement aux accidents impliquant le Cerf de Virginie.

Selon les conclusions de cette étude, la ministre des Transports doit, en collaboration avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, définir les moyens à mettre en place afin d'éviter les accidents routiers avec le Cerf de Virginie, tout en permettant une certaine circulation de celui-ci dans son habitat.

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de suivi des accidents impliquant le Cerf de Virginie.

Le protocole d'étude ainsi que l'information relative aux mesures visant à éviter les accidents avec le Cerf de Virginie et au programme de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12
CLIMAT SONORE

La ministre des Transports doit élaborer un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles (bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle) les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme de surveillance doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme détaillé de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La ministre des Transports doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les mesures qu'elle entend appliquer auprès des résidents subissant un impact sonore jugé moyen ou fort à la suite de la mise en service de l'autoroute;

CONDITION 13
IMPACT VISUEL ET BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

La ministre des Transports doit assurer la meilleure insertion possible du projet dans le paysage par un choix judicieux de l'architecture et des aménagements paysagers.

Dans le secteur de l'échangeur sud de Saint-André, qui inclut des bâtiments patrimoniaux, la ministre des Transports doit consulter et considérer les avis émis par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, la Municipalité de Saint-André et les propriétaires concernés afin d'appliquer des mesures d'atténuation visant la protection des lieux et l'harmonisation des infrastructures.

L'information se rapportant aux mesures d'atténuation qui seront appliquées doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 14 SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAUX

La ministre des Transports doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme définitif de surveillance des travaux exécutés lors de la période de construction ainsi que tous les programmes définitifs de suivi identifiés dans l'étude d'impact et qui n'ont pas été repris dans le présent décret ;

CONDITION 15 POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

La ministre des Transports doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le résultat des démarches qu'elle a entreprises afin de respecter la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Ces démarches concernent :

— l'uniformisation des limites de la plaine inondable de grand courant de la baie Missisquoi au niveau des fossés agricoles afin de construire l'autoroute en bordure immédiate de ces limites ;

— l'obtention d'une dérogation pour la traversée de la rivière aux Brochets et une autre pour le prolongement du chemin Archambault sur le territoire de la Municipalité de Saint-Armand.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48429

Gouvernement du Québec

Décret 600-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Saguenay pour le projet d'aménagement d'un port d'escale pour les bateaux de croisière au quai Agésilas-Lepage, sur le territoire de l'arrondissement de La Baie de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai ;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 29 mars 2004, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 23 septembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un port d'escale pour les bateaux de croisière au quai Agésilas-Lepage, sur le territoire de l'arrondissement de La Baie de la Ville de Saguenay ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 9 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 22 novembre 2006 au 6 janvier 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Saguenay relativement au projet d'aménagement d'un port d'escale pour les bateaux de croisière au quai Agésilas-Lepage, sur le territoire de l'arrondissement de La Baie de la Ville de Saguenay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Saguenay relativement au projet d'aménagement d'un port d'escale pour les bateaux de croisière au quai Agésilas-Lepage, sur le territoire de l'arrondissement de La Baie de la Ville de Saguenay, à la condition suivante:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet d'aménagement d'un port d'escale pour les bateaux de croisière au quai Agésilas-Lepage, sur le territoire de l'arrondissement de La Baie de la Ville de Saguenay, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— VILLE DE SAGUENAY (Promotion Saguenay). Aménagement d'un port d'escale au quai A.-Lepage – Étude d'impact sur l'environnement, par Le Groupe Leblond Bouchard, Alliance Environnement et CJB Environnement, septembre 2005, 109 p. et 7 annexes;

— VILLE DE SAGUENAY (Promotion Saguenay). Aménagement d'un port d'escale au quai A.-Lepage – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires déposés par le MDDEP, par Le Groupe Leblond Bouchard, Alliance Environnement et CJB Environnement, février 2006, 56 p. et 5 annexes;

— VILLE DE SAGUENAY (Promotion Saguenay). Aménagement d'un port d'escale au quai A.-Lepage – Étude d'impact sur l'environnement – Résumé, par Le Groupe Leblond Bouchard, Alliance Environnement et CJB Environnement, mars 2006, 27 p.;

— VILLE DE SAGUENAY (Promotion Saguenay). Aménagement d'un port d'escale au quai A.-Lepage – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda-Alternatives du quai Powell, par DAA-environnement, novembre 2006, 2 p.;

— VILLE DE SAGUENAY (Promotion Saguenay). Aménagement d'un port d'escale au quai A.-Lepage – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda-Modification à la description du projet (Étude principale et Résumé) Mesures de suivi proposées, par DAA-environnement, février 2007, 13 p.;

— Lettre de Mme Priscilla Nemy, de Promotion Saguenay, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 avril 2007, concernant les démarches en cours pour modifier le règlement de zonage de l'arrondissement de La Baie, l'engagement à respecter les critères de bruit du MDDEP à l'égard des établissements commerciaux et des résidences les plus rapprochés du projet, le mandat à donner à un expert pour assurer le respect des protocoles de caractérisation, de traitement et d'élimination des matériaux qui seront retirés des pieux ainsi qu'à procéder à une vérification du fond marin par caméra vidéo après les travaux et la transmission de l'Addenda-Mesure de compensation relative aux activités de pêche (avril 2007), 2 p. et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Michel Levesque, de Ville de Saguenay, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 juin 2007, concernant le protocole de caractérisation des sédiments qui seront retirés des pieux et des règles à suivre pour leur élimination selon leur degré de contamination, 1 p. et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Jean Tremblay, de Ville de Saguenay, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 juillet 2007, concernant l'aménagement final du port d'escale et l'échéancier de la réalisation des travaux, 1 p. et 2 pièces jointes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48430

Gouvernement du Québec

Décret 601-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées de louer une école à la Gendarmerie royale du Canada

ATTENDU QUE la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées est propriétaire de l'école secondaire Louis-Joseph-Papineau, à Papineauville;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada désire louer l'école secondaire Louis-Joseph-Papineau pour la période du 1^{er} au 26 août 2007 inclusivement;

ATTENDU QUE la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées est disposée à louer ces locaux à la Gendarmerie royale du Canada;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie royale du Canada une entente, substantiellement conforme à l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant la location d'une école.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48431

Gouvernement du Québec

Décret 602-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2007-2008

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a mis fin le 31 mars 2006 au protocole et à l'entente qui existaient depuis le 17 septembre 1986 et le 31 juillet 1987 respectivement entre la Société et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir l'offre des mêmes services de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif jadis offerts au réseau scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire grâce au protocole et à l'entente qui existaient entre la Société de télédiffusion du Québec et le Ministère;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conclu, le 26 avril 2006, une entente quinquennale d'aide financière avec la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (Société GRICS) concernant la distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette entente prévoit que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport versera à la Société GRICS, le 1^{er} juin de chaque année de l'entente, une somme de 1 300 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser 1 300 000 \$ à la Société GRICS, pour l'année financière 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires une aide financière au montant de 1 300 000 \$ pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2007-2008, selon les modalités stipulées à l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48432

Gouvernement du Québec

Décret 603-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT des modifications au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 714-2006 du 8 août 2006 le gouvernement a approuvé le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2011 ;

ATTENDU QUE le gouvernement veut permettre la réalisation de projets en efficacité énergétique dans les universités ;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces projets, il y a lieu de remplacer l'annexe A du Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2011 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 714-2006 du 8 août 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications ainsi apportées au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2011 et énoncées à l'annexe A de la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2011, approuvé par le décret numéro 714-2006 du 8 août 2006, soit modifié en remplaçant l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle de ce décret par l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48433

Gouvernement du Québec

Décret 605-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante nommé pour trois ans par le gouvernement sur

la recommandation de la ministre, après consultation des associations des diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1171-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Paul-Eugène Gagnon était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1294-2002 du 6 novembre 2002, monsieur Michel Paré était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 46-2003 du 22 janvier 2003, madame Céline Plante était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 47-2003 du 22 janvier 2003, monsieur Jean-François Boutin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 643-2003 du 11 juin 2003, madame R'Kia Laroui était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 644-2003 du 11 juin 2003, madame Josée Lévesque était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'elle a démissionné des ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 164-2004 du 10 mars 2004, monsieur Jean-Pierre Gagné était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné messieurs Jean-François Boutin, Francis Belzile et Yvan Roux;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômées et des diplômés de l'Université du Québec à Rimouski a désigné monsieur Alain Couette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski à compter des présentes, à titre de personnes désignées par le corps professoral de cette université:

— monsieur Jean-François Boutin, professeur, pour un second mandat de trois ans;

— monsieur Francis Belzile, professeur, pour un premier mandat de trois ans en remplacement de madame R'Kia Laroui;

— monsieur Yvan Roux, professeur, pour un premier mandat de trois ans en remplacement de monsieur Jean-Pierre Gagné;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski à compter des présentes, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail:

— monsieur Paul-Eugène Gagnon, directeur général, Le Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Bas-Saint-Laurent, pour un second mandat de trois ans;

— monsieur Michel Paré, comptable agréé associé, Département d'insolvabilité, Mallette, pour un second mandat de trois ans;

— madame Marie-Claude Ruel, directrice, Développement des affaires, Caisse populaire Desjardins de Lévis, pour un premier mandat de trois ans en remplacement de madame Céline Plante;

QUE monsieur Alain Couette, directeur, Services techniques et d'hôtellerie, Centre hospitalier Robert-Giffard, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne diplômée de cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Josée Lévesque.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48434

Gouvernement du Québec

Décret 606-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 275-2001 du 21 mars 2001, madame Johanne Jean était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 15-2004 du 14 janvier 2004, madame Christiane Perreault était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration a désigné monsieur Denis Martel;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Christiane Perreault, enseignante en soins infirmiers au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne proposée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Denis Martel, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et registraire, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48435

Gouvernement du Québec

Décret 607-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1087-2002 du 18 septembre 2002, monsieur René-Paul Fournier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 55-2004 du 29 janvier 2004, madame Julie Pelletier et monsieur Sylvain Allard étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 55-2004 du 29 janvier 2004, monsieur Gilles Dontigny était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'université constituante a désigné monsieur André Paradis ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur André Paradis, vice-recteur aux études de premier cycle et au soutien académique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René-Paul Fournier ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Michèle Laroche, ex-présidente-directrice générale, Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, en remplacement de madame Julie Pelletier ;

— madame Monique Savignac, conseillère en développement économique, Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en remplacement de monsieur Sylvain Allard ;

— monsieur Yves Tousignant, directeur général, Ville de La Tuque, en remplacement de monsieur Gilles Dontigny.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48436

Gouvernement du Québec

Décret 608-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1360-2003 du 17 décembre 2003, monsieur Richard Vézina était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1360-2003 du 17 décembre 2003, monsieur Gilles Gagnon était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1360-2003 du 17 décembre 2003, monsieur Jean-Guy Hudon était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné messieurs Gilles Gagnon, Jacques Carignan et Daniel Marceau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi à compter des présentes, à titre de personnes désignées par le corps professoral de cette université:

— monsieur Gilles Gagnon, professeur titulaire, pour un second mandat de trois ans;

— monsieur Jacques Carignan, professeur, pour un premier mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Jean-Guy Hudon;

— monsieur Daniel Marceau, professeur agrégé, pour un premier mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Richard Vézina.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48437

Gouvernement du Québec

Décret 609-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont deux sont nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont notamment au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales et au moins une personne provenant de milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, après consultation des groupes les plus représentatifs de ces milieux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 422-2002 du 10 avril 2002, monsieur Luc Bernier était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 975-2002 du 28 août 2002, madame Francine Séguin était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1455-2002 du 11 décembre 2002, monsieur François Joly était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 169-2003 du 19 février 2003, monsieur Richard Marceau était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1195-2003 du 19 novembre 2003, madame Martine Couture était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 203-2004 du 17 mars 2004, monsieur Jean-Denis Asselin était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande le renouvellement du mandat de madame Francine Séguin;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'école a désigné monsieur Nelson Michaud;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné monsieur Richard Marceau;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes de l'École nationale d'administration publique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Richard Marceau, professeur titulaire à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Francine Séguin, professeure titulaire à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de

l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur François Joly, administrateur de sociétés, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant des milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Nelson Michaud, directeur de l'enseignement et de la recherche à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Bernier;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Marie Beauchamp, directrice générale adjointe, Centre de santé et de services sociaux de Laval, en remplacement de madame Martine Couture;

— monsieur Guy Demers, directeur général, Cégep de Lévis-Lauzon, en remplacement de monsieur Jean-Denis Asselin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48438

Gouvernement du Québec

Décret 610-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser le développement des exportations de produits alimentaires;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, organisme sans but lucratif, regroupe le plus grand nombre d'entreprises alimentaires ayant pour objectif de développer les exportations;

ATTENDU QUE, par les décrets n^o 1098-2005 du 16 novembre 2005 et n^o 788-2006 du 22 août 2006, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser la somme de 1 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007 au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada pour le financement et la gestion du Fonds à l'exportation, fonds d'une durée de trois ans refinancé annuellement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite poursuivre son partenariat avec le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, entamé avec le Club Export Agroalimentaire du Québec, pour la gestion du Fonds à l'exportation;

ATTENDU QUE cette façon de faire s'inscrit dans la nouvelle approche de coordination des différentes offres de services à l'industrie des organismes gouvernementaux et paragouvernementaux afin de favoriser le développement des entreprises alimentaires mise de l'avant par le gouvernement avec la création de Transformation Alimentaire Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention totalisant 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48439

Gouvernement du Québec

Décret 611-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Saguenay pour l'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales

ATTENDU QU'une stratégie de développement durable des croisières internationales sur le Saint-Laurent, incluant l'aménagement du quai Agésilas-Lepage à Saguenay, a été élaborée en concertation avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay compte réaliser l'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay entend réaliser ce projet pour l'automne 2008;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a sollicité une aide financière de 19,6 M\$ séparée en parts égales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention de 9,8 M\$ à la Ville de Saguenay pour la réalisation du projet d'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention prendra la forme d'un remboursement du service de dette dont le capital initial est de 9,8 M\$, auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée de dix ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser, à compter de l'exercice financier 2008-2009, dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales, une subvention à la Ville de Saguenay sous la forme d'un remboursement du service de dette dont le capital initial est de 9,8 M\$, auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée de dix ans, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48440

Gouvernement du Québec

Décret 612-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 185 et 232, et de la rue Adjuditor-Ouellet, situées sur le territoire de la Ville de Cabano (D 2007 68015)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie des routes 185 et 232, et de la rue Adjutor-Ouellet, situées sur le territoire de la Ville de Cabano, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA20-3372-9808 révisé le 6 novembre 2006 (projet n^o 154980105 / 20-3372-9808) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48441

Gouvernement du Québec

Décret 613-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversier reliant les endroits suivants :

- Québec-Lévis ;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout ;
- L'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive ;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola ;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine ;
- L'Isle-aux-Grues-Montmagny ;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon ;
- L'île d'Entrée-Cap-aux-Meules ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a soumis à la ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QUE pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec, une subvention de 46 811 146 \$ est prévue au programme 2 « Systèmes de transport » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 765-2006 du 16 août 2006, une avance de fonds au montant de 14 400 933 \$ représentant le tiers de la subvention octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle de 32 410 213 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 46 811 146 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la ministre peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 2 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 32 410 213 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 46 811 146 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation en faveur de la ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48442

Gouvernement du Québec

Décret 615-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean Giroux comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que la Commission est formée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M^e Jean Giroux a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 582-2002 du 15 mai 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE M^e Jean Giroux soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Jean Giroux comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Giroux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Giroux exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Giroux, administrateur d'État II au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 2007 pour se terminer le 31 juillet 2012, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Giroux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Giroux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 526 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Régime de retraite

M^e Giroux continue de participer au régime de retraite applicable à un administrateur d'État II.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Giroux comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Giroux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Giroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

M^e Giroux peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Giroux se termine le 31 juillet 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Giroux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN GIROUX

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48443

Gouvernement du Québec

Décret 616-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 novembre 2006, l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle a été approuvée par le décret numéro 954-2006 du 18 octobre 2006 ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'Entente pour préciser la définition de « participant admissible » au sens de l'Entente afin de l'étendre, à certaines conditions, aux travailleurs âgés résidant dans une collectivité avoisinante à une collectivité vulnérable ;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001, modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007), le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de modifier l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48444

Gouvernement du Québec

Décret 617-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT des ententes en 2007-2008 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 443-2006 du 24 mai 2006, autorisé les commissions scolaires et les organismes municipaux et

scolaires à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, et qu'il a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral pour le même programme et la même période, ou les organismes publics et le gouvernement fédéral pour les programmes de la Stratégie emploi jeunesse et pour la même période;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a interpellé le gouvernement fédéral afin de relancer les discussions concernant le transfert des mesures actives de main-d'œuvre conformément à la résolution de l'Assemblée nationale du 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a fait état depuis de la possibilité de transférer aux provinces et aux territoires l'enveloppe annuelle des programmes fédéraux du marché du travail, notamment ceux relatifs aux jeunes, et a informé le gouvernement du Québec de son intention d'entreprendre avec lui des discussions à cet égard dans les prochains mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion de telles ententes avec le gouvernement fédéral, pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse de son ministère des Ressources humaines et du Développement social, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette loi, le ministre peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine et notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente autorisée ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme public est assujéti ou non à cet article de la loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite être informé du financement que les organismes publics recevront du ministère des Ressources humaines et du Développement social, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE les commissions scolaires soient autorisées, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse ;

QUE les organismes municipaux et scolaires visés à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) soient autorisés, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse ;

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 ;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 ;

QUE les organismes publics soient tenus de transmettre au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale une copie de toute entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 sauf celles conclues dans le cadre du programme Emplois d'été Canada ;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi ;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48445

Gouvernement du Québec

Décret 619-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que six membres sont nommés après consultation des associations représentatives au sens de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure

que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 189-2004 du 10 mars 2004, monsieur Theddee (Ted) Mc Laren était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QU'après consultation des associations représentatives, monsieur Alain Mailhot, président de la Fédération de la CSN—Construction, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Theddee (Ted) Mc Laren;

QUE monsieur Mailhot reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Mailhot soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48446

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0030-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 août 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2007, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 8 et 9 août 2007, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des infrastructures municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2007.

Montréal, le 10 août 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 11		
Cloridorme	Canton	Gaspé
Gaspé	Ville	Gaspé
Grande-Vallée	Municipalité	Gaspé
48490		

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 185 et 232, et de la rue Adjutor-Ouellet, situées sur le territoire de la Ville de Cabano (D 2007 68015)	3560	N
Agronomes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des agronomes	3515	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Arpenteurs-géomètres — Exercice de la profession en société	3511	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées se terminant le 31 mars 2008	3538	N
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2007-2008	3538	N
Autorité des marchés financiers — Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2006-2007 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité est responsable de l'administration	3537	N
Autorité des marchés financiers — Réduction de la prime payable par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins	3537	N
Code des professions — Agronomes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des agronomes	3515	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Exercice de la profession en société	3511	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes	3516	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire	3518	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Médecins vétérinaires — Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires	3519	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes	3535	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		

Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes	3521	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Code de déontologie	3523	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission de la construction du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3566	N
Commission des services juridiques — Nomination de neuf membres	3541	N
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de M ^e Jean Giroux comme membre et vice-président	3562	N
Commission scolaire au Cœur-des-Vallées — Autorisation de louer une école à la Gendarmerie royale du Canada	3552	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi	3545	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Saguenay pour le projet d'aménagement d'un port d'escale pour les bateaux de croisière au quai Agésilas-Lepage, sur le territoire de l'arrondissement de La Baie de la Ville de Saguenay	3550	N
École nationale d'administration publique — Nomination de six membres du conseil d'administration	3557	N
Entente concernant l'échange de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada — Approbation	3539	N
Entente concernant une modification de l'« Entente visant la modification de la Partie VII de l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada » — Approbation	3542	N
Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés — Approbation	3563	N
Ententes en 2007-2008 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse	3564	N
Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes	3516	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada — Versement d'une subvention	3559	N
Immeuble du cadastre du canton de Letellier, Loi concernant un...	3503	
(2007, P.L. 202)		

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3518	N
Investissement Québec — Nomination d'un vérificateur externe des livres et comptes	3540	N
Le Club de Golf Knowlton inc., Loi concernant... (2007, P.L. 200)	3499	
Médecins vétérinaires — Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3519	N
Médecins vétérinaires — Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (Loi sur les médecins vétérinaires, L.R.Q., c. M-8)	3519	N
Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Médecins vétérinaires — Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8)	3519	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 1 — Règlement 2 (L.R.Q., c. M-19.2)	3533	M
Opticiens d'ordonnances — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3535	Projet
Orthophonistes et audiologistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3521	N
Pharmacie, Loi sur la... — Techniciens ambulanciers — Fourniture de médicaments par un établissement (L.R.Q., c. P-10)	3530	N
Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3523	N
Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2006 au 31 mai 2011 — Modifications	3553	N
Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État — Modifications	3540	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2007, dans des municipalités du Québec	3567	N
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Révision de la situation d'un enfant (L.R.Q., c. P-34.1)	3531	N

Révision de la situation d'un enfant (Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1)	3531	N
Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 1 — Règlement 2 (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)	3533	M
Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires — Versement d'une aide financière pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2007-2008	3552	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes	3540	N
Société des traversiers du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2007-2008 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009	3561	N
Société générale de financement du Québec — Nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes	3539	N
Techniciens ambulanciers — Fourniture de médicaments par un établissement	3530	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de trois membres du conseil d'administration	3557	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination de sept membres du conseil d'administration	3553	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	3556	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de deux membres du conseil d'administration	3555	N
Utilisation à des fins autres que l'agriculture, de lots ou parties de lots situés en zone agricole pour le parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu	3543	N
Ville de Saguenay — Versement d'une subvention pour l'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales	3560	N
Ville de Sorel-Tracy, Loi concernant la... .. (2007, P.L. 203)	3507	